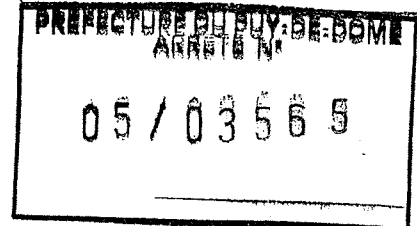




PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de L'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement



ARRETE

Autorisant la société ROZANA à exploiter une unité d'embouteillage d'eaux minérales

Le préfet du de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, modifiant la nomenclature des installations classées et portant notamment suppression de la rubrique n° 2254 intitulée « Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des) » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mai 2004, par la société ROZANA, représentée par monsieur Michel GERBIER, gérant, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au sein de son établissement de Beauregard-Vendon, une activité d'embouteillage d'eaux minérales ;

Vu les plans, renseignements et engagements annexés à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 qui s'est déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2004 inclus sur le territoire des communes de Beauregard-Vendon, Gimeaux, Prompsat et Davayat, le territoire de ces trois dernières étant compris dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **29 SEP. 2005**

Considérant que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2661 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité d'embouteillage d'eaux minérales présentée dans la demande d'autorisation susvisée ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions le prélèvement d'eaux minérales nécessaire à l'activité d'embouteillage ne relève plus de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant notamment que le milieu aquatique, très sensible dans l'environnement immédiat des rejets de la société ROZANA, se doit de bénéficier les meilleures technologies disponibles en matière de traitement des effluents aqueux susceptibles d'être produits par l'établissement et que, par conséquent, les flux de pollution doivent être limités, compatibles avec le milieu récepteur et faire l'objet d'une surveillance appropriée ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1^{ER} - PORTEE GENERALE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er}

1.1 – Nature de l'autorisation et capacités autorisées

La société ROZANA dont le siège social est situé 1-3 avenue Eisenhower – BP 2138 – 03201 Vichy cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des activités d'embouteillage d'eaux minérales au sein de son établissement industriel sis Hameau de Rouzat à Beauregard-Vendon et comprenant les installations classées comprenant les installations classées mentionnées au chapitre 1.2 ci-après.

1.2 – Liste des installations du site répertoriées dans la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2661-1a	Emploi de matières plastiques	25 t/j	A
2920-2a	Installation de réfrigération et de compression d'air	855 kW	A
2921	Tour aéroréfrigérante	498 kW	D

Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site :

- Entrepôts couverts de 13 680 m³ et 130 t de matériaux combustibles (rubrique n° 1510),
- Dépôt de 1 400 m³ de papier et carton (rubrique n° 1530),
- Emploi et stockage inférieur à 37 t d'acides (rubrique n° 1611),
- Emploi et stockage inférieur à 25 t de lessives de soude (rubrique n° 1630),
- Stockage de 450 m³ de préformes, bouchons et films en plastique (rubrique n° 2663),
- Installation de combustion de 600 kW (rubrique n° 2910),
- Atelier de charges d'accumulateurs de 9 kW (rubrique n° 2925).

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.
Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés-types délivrés antérieurement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Un plan matérialisant, la situation de l'installation, ses limites et les principaux bâtiments est annexé au présent arrêté.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Incident – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.7 – Dossier installation classée

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats de mesures (en autosurveillance, contrôles externes) sur les effluents aqueux, gazeux, le bruit et les rapports des visites ;
- les consignes de sécurité.

2.8 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que le site a été le lieu de l'exploitation d'une installation classée et, pour autant qu'il les connaisse, des éventuels dangers ou inconvénients importants qui résultent de cette exploitation.

TITRE 3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

3.2 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.6 – Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 – Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

4.2 – Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

4.3 – Conditions de rejet à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

4.4 – Rejet des installations de fabrication des bouteilles en PET

4.4.1 – Constitution des installations

Elles consistent en une installation de chauffage de préformes en PET et de soufflage-moulage des bouteilles à haute température.

4.4.2 – Cheminées

Les gaz provenant des opérations mentionnées au 4.4.1 ci-avant seront refoulés au-dehors par une ou des cheminées dont le débouché à l'atmosphère doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4.4.3 – Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 4.6 ci-dessous :

- poussières : 150 mg/Nm³ de poussières,
- composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

4.5 - Générateurs thermiques

4.5.1 – Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

	Puissance thermique	Combustible
Chaudière n° 1	50 kW	Gaz

4.5.2 – Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Ils doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement doit entraîner une mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.5.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite pour l'utilisation du gaz
SO _x en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

Les vitesses d'éjection des appareils de combustion seront au moins égales à 5 m/s.

4.6 – Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants, visés au point 4.4 et 4.5 supra, doit être effectuée selon les méthodes de références indiquées à l'annexe I(a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, au moins **tous les trois ans**.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h , rapportés à des conditions normalisées de température (273°kelvins) et de pression (101,3kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les rejets de gaz de combustion, les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz secs rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures seront adressés dans le mois à l'inspection des installations classées.

4.7 – Traitement des rejets atmosphériques

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 – Limitation des prélèvements d'eau

5.1.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'établissement est alimenté par :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la commune ; cette eau alimente les sanitaires et circuits de secours (RIA et bouches incendie),
- deux captages pour le prélèvement d'eaux minérales.

La consommation d'eau devra respecter les débits maxima suivants :

Nature de l'eau	DEBITS	
	m^3/h	m^3/j
Eau potable du réseau	-	58
Eaux minérales	30	720

La consommation annuelle correspondante sera de :

- eau potable du réseau : 15 660 m^3 ,
- eaux minérales : 263 000 m^3 .

5.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux minérales ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

5.2 – Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1 – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits contenus.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

5.2.3 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour retenir les fuites éventuelles.

5.3 – Collecte des effluents

5.3.1 – Réseau de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent, notamment lors de travaux sur les réseaux et dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales des eaux industrielles.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

5.3.2 – Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et des effluents de toute nature comportant notamment:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (systèmes de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet des effluents de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

5.3.3 – Identification des effluents

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Atelier traitement de l'eau minérale	Lagunage interne puis réseau des eaux pluviales de l'usine
Circuits des eaux pluviales	Fossé longeant la RD 403 rejoignant la Morge
Circuit des eaux vannes	Fosse septique avant lagune interne puis réseau des eaux pluviales de l'usine

- **Les eaux vannes et sanitaires**

Ces eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

- **Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont composées des eaux ruisselant sur les sols, parkings, voies de circulation, aires de dépotage...., et des eaux de toiture.

Ces eaux doivent être traitées par toute méthode appropriée (décantation, déshuilage, ...) et faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution avant rejet dans le milieu naturel. Les paramètres à analyser et les valeurs limites sont fixés par le présent arrêté.

- **Les eaux de purge des circuits de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Les purges, qui sont limitées aux besoins stricts du fonctionnement, sont estimées à 0,6 m³/heure. Elles sont obligatoirement raccordées aux dispositifs de traitement de l'établissement.

Des dispositifs de fermeture des liaisons de ces circuits sont mis en place, maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés. Ils doivent permettre l'isolement total des circuits de refroidissement en cas de dysfonctionnement des installations pouvant entraîner une pollution susceptible de dépasser les possibilités de traitement des dispositifs prévus à cet effet. Les commandes d'isolement doivent être facilement accessibles, signalées et répertoriées dans les plans des réseaux. En outre, elles doivent être actionnées manuellement sous outillage spécial.

- **Les effluents industriels**

Les effluents industriels sont composés de rejets de la station de traitement de l'établissement recevant les eaux du traitement des eaux minérales, du rinçage et de la désinfection des équipements d'embouteillage et de la surverse des bâches d'approvisionnement en eau minérale et de remplissage des bouteilles.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers la station de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traités de manière à respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Aucun rejet d'effluent industriel ne peut être réalisé sans traitement préalable approprié.

5.4 – Conditions de rejet

5.4.1 – Caractéristiques des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

- leur nombre est aussi limité que possible,
- des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre,
- les rejets d'eaux pluviales et de purge des circuits de refroidissement sont différenciés des rejets d'eaux industrielles,
- les rejets d'eaux pluviales et d'eaux de purge des circuits de refroidissement s'effectuent, après traitement approprié, dans les deux milieux respectifs suivants :
 - le fossé,
 - le bassin de lagunage des eaux usées du site,
- les rejets d'eaux industrielles s'effectuent, après traitement dans différents ouvrages de l'établissement, dans un lit d'infiltration.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Avant rejet dans le lit d'infiltration, les ouvrages d'évacuation des effluents liquides doivent être équipés de points de prélèvement et de mesure.

5.4.2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentration en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.4.3 – Rejet en nappe

Le rejet direct d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.4.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.4.5 – Dispositions particulières pour le rejet au milieu naturel

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

5.5 – Traitement des effluents

5.5.1 – Obligation de traitement

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

5.5.2 – Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ou de l'activité saisonnière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

5.5.3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Le suivi des installations est confié à un personnel compétent, disposant d'une formation initiale et continue adaptée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.4 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées. Les eaux polluées ne doivent pas être rejetées dans le milieu récepteur mais être stockées dans le bassin, d'un volume de 400 m³, destiné à cet effet. Ces eaux seront ensuite reprises pour être retraitées dans les installations de l'établissement ou évacuées vers un centre de traitement extérieur, dûment autorisé pour ce faire.

5.6 – Valeurs limites de rejets

5.6.1 – Eaux pluviales

Ces eaux ne doivent pas contenir plus de :

Substances	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	10

5.6.2 – Eaux usées – eaux résiduaires

5.6.2.1 – Débit

	Eaux de rinçage des filtres eaux minérales	Eaux de lavage chaînes et sols	Eaux de purge TAR
DEBIT MAXIMAL	9 m ³ /j	30m ³ /j	8 m ³ /j

5.6.2.2 – Températures, pH

Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE	pH
< 30 °C	Compris entre 6,5 et 8,5

5.6.2.3 – Substances polluantes

Les rejets issus du système de traitement interne doivent respecter les valeurs limites suivantes au niveau du fossé de collecte des eaux pluviales :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h (en mg/l)	Flux journalier (en g/j)
DBO ₅	25	1 175
MES	35	1 645
Azote global	5	235
Phosphore total	2	94
Arsenic	0,2 avec valeur guide à 0,05	0,3
Hydrocarbures totaux	5	235

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'annexe I(a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.7 – Surveillance des rejets

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées ci-dessous concernant la surveillance qu'il effectue pour les rejets d'eaux industrielles.

Ces opérations consistent à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives aux grandeurs mesurées, ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à ces grandeurs pour réaliser la surveillance de ses rejets, selon des méthodes normalisées.

PARAMETRES	FREQUENCE
	Eaux en sortie des filtres à sable
PH	2 fois/an
Débit	2 fois/an
MEST	2 fois/an
DBO5	2 fois/an

PARAMETRES	FREQUENCE
	Eaux en sortie des filtres à sable
Azote global	2 fois/an
Phosphore total	2 fois/an
Arsenic et composés	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	2 fois/an

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

5.7.1 – Transmission des résultats de la surveillance

Les analyses et mesures effectuées en application du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7.2 – Critères de dépassement

Tout dépassement constaté des valeurs limites fixées à l'article 5.6.2.3 du présent arrêté entraînera une analyse de ses causes effectuée par l'exploitant qui déterminera les mesures à mettre en place pour rétablir sans délai la conformité des rejets aux critères fixés ci-avant.

5.8 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et d'organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE VI – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 6

Pour ce qui concerne la tour aérorefrigérante présente sur le site de l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (JO du 31 décembre 2004 et BOMEDD n° 3 du 15 février 2005) sont applicables à la dite installation. En particulier, les prescriptions suivantes sont à respecter :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

TITRE VII - DECHETS

ARTICLE 7**7.1 – Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.2 – Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

7.3 – Nature des déchets produits

Nature du déchet	Volume annuel	Filière de traitement
Emballages papier, carton	220 t	Recyclage interne et externe
Déchets de fabrication bouteilles PET	1 t	Recyclage interne
Boues bassin de décantation	0,5 t	Elimination en centre spécialisé
Emballages plastiques	22 t	Reprise fournisseur
DIB en mélange	2 t	Enfouissement CET classe 2
Piles et accumulateurs	-	Déchetterie pour le public
Tubes néon	-	Reprise fournisseur
Huiles usagées	0,5 t	Recyclage ou incinération

7.4 – Élimination/valorisation

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant devra justifier, à tout moment, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

7.5 – Déchets banals - déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans les installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.6 – Comptabilité - autosurveillance

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspection des installations classées.

7.7 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VIII - BRUIT ET VIBRATION

ARTICLE 8

8.1 – Règles de construction et d'exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

8.3 – Niveaux acoustiques

8.3.1 – Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en annexe 2)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : de 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22h à 7 h Ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Tours aéroréfrigérantes	60	55
Point 2	Extrémité Nord du site	55	50

8.3.2 – Emergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui se feront aux emplacements indiqués dans le tableau de l'article 8.3.1 ci-dessus, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE IX - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9

9.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne, nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

9.2 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

9.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.5 - Événements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

9.6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.9 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.10 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.11 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.12 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur l'état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

9.13- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

10.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.2 - Électricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 11 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de matériel de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une retenue d'eau de 400 m³ équipée d'un système permettant aux services d'incendie et de secours de disposer de la ressource en eau.

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 12 - CONSIGNES - PLANS DE SECOURS

12.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

12.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

12.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

12.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

12.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

12.6 – Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

12.7 – Plan de secours

Un plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie,
- les débits d'eau,
- les réserves d'émulseurs éventuelles,
- les moyens de secours internes,
- les moyens de protection individuels.

Echéancier de réalisation du plan d'intervention : **6 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES DE PET

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de préformes et autres matières plastiques présents dans l'établissement. Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages de préformes sont limités au sein des bâtiments de fabrication.

ARTICLE 14 – ENTREPOTS DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

Les dispositions du présent article s'appliquent au bâtiment de 1 900 m² dédié à l'entreposage des bouteilles d'eaux minérales conditionnées.

14.1 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

14.2 – Comportement au feu

Le bâtiment de stockage est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositions d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants de façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

14.3 – Compatibilité des produits

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans le bâtiment.

De plus, aucune matière dangereuse ne doit être stockée dans ce bâtiment.

14-4 – Aménagement et organisation des stockages des produits finis ou semi-finis

Les installations de stockage sont divisées en îlots. Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble est interdit dans les aires de stockages de matières plastiques (matières premières ou produits finis et semi-finis).

ARTICLE 15 – ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

Les locaux de recharge de batteries dites « non sèches » des chariots automoteurs doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de toute zone de stockage de matières combustibles.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge, sauf pour les transpalettes à mains avec chargeur intégré. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE XI - MODALITES D'APPLICATION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
7.3	Uniquement les boues de décantation	1 an à compter de la notification
12.7	Plan d'intervention incendie	6 mois à compter de la notification

TITRE XII - VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 18 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 15 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beauregard-Vendon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la **Société ROZANA sise 1-3 rue Eisenhower – BP2138 – 03201 VICHY CEDEX**, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom, Monsieur le Maire de Beauregard-Vendon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire à Clermont-Ferrand, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

P/Le Préfet, et par délégation:

Le Chef de Bureau,


M. ROYET